

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mars 2019 :

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Pottiez P., Senecaut M., Robette-Delputte F.,

Chanoine V., Delhaye J., Dessilly V., Egels E., Decoster C.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquière E., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSES : Caulier G., Echevin ; Carion M., Conseillère

Avant d'entamer la séance, la Présidente propose de respecter une minute de silence en la mémoire de Monsieur Michel Andries, employé du CPAS disparu le mardi 12 mars dernier.

La Présidente propose également de retirer le point 17, à savoir le point relatif au Règlement complémentaire sur le roulage portant interdiction de circuler depuis la route d'Ath vers la rue de la Gare, sauf pour les cyclistes, à Jurbise. Sur proposition de la Bourgmestre, ce point pourra faire l'objet d'une réflexion plus approfondie dans le cadre d'un plan de mobilité propre au quartier de la gare, et être abordé en Commission de la Bourgmestre. Monsieur Delhaye propose également que ce dossier soit élaboré en concertation avec les citoyens, proposition qui reçoit l'aval de la majorité.

Comme l'ensemble des membres de l'assemblée en ont été informés jeudi 21 mars par le Directeur général, il est aussi proposé d'ajouter un point portant sur la désignation des 7 représentants du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'Agence locale pour l'Emploi. La Présidente propose d'aborder et développer ce point en huis clos, afin que la Bourgmestre puisse faire part à l'assemblée des éléments d'information connus à l'égard de la situation et de la gestion de l'Agence, au regard des événements de la semaine écoulée. A l'unanimité, l'assemblée marque son accord sur cette proposition.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2019, partie publique – **approbation.**

Le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, est approuvé avec 16 voix pour et 3 abstentions. Mmes Robette-Delputte et Senecaut, et Mr Leurident s'abstiennent.

2. **Finances** – Situation de caisse en date du 8 mars 2019 – **information**

3. **Finances** – Application du décret coût-vérité : taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susvisé ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 susmentionné, qui prévoit que les communes devront en 2018 couvrir entre 95 % et 110 % du coût vérité ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu le plan wallon des déchets « horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Revu le règlement de taxe sur l'enlèvement des immondices adopté par le Conseil Communal, en séance du 05 novembre 2013 ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que ce service doit solliciter les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier, en date du 15 mars 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices. Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 2 : Seule la situation au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte. En cas de non-inscription au registre de la population pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire.

Un logement est tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement. Un ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de mariage ou des liens familiaux, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le chef de ménage est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement.

Article 3 : La taxe est due :

- par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la commune ou recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, à une adresse située le long du parcours ou à moins de 150 m du trajet suivi par le service d'enlèvement et le point de ramassage situé à front de rue.
La distance, sur terrain privé, entre le domicile et la voirie ne pourra, en aucun cas, être prise en considération.
- par toute personne physique, ou, solidairement, par les membres de toute association, ou, par toute personne morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante ou libérale, une activité agricole, commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs biens immobiliers situé(s) à moins de 150 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement et le point de ramassage situé à front de rue.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété ; cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou parties d'immeuble occupés à titre privé, aux personnes hébergées dans les homes, aux membres des consulats et ambassades, et aux détenus des établissements pénitentiaires

Article 5 : La taxe est fixée à :

- a) 90 euros pour les isolés, inclus un nombre de 20 sacs de 30 litres ;
- b) 140 euros pour les ménages dont question à l'article 3 § 1 composés de 2 personnes ou plus, inclus un nombre de 10 sacs de 60 litres ;
- c) 140 euros solidairement par les membres de toute association ou par toute personne morale dont question à l'article 3 §2
- d) 250 euros pour les cafés ;
- e) 500 euros pour les restaurants ;
- f) 1000 euros pour les surfaces commerciales supérieures à 400 m² distribuant des produits alimentaires.

Lorsque le ménage et l'activité commerciale dont question aux points d, e et f du présent article sont domiciliés à la même adresse et constitués de la même personne, seule la taxe la plus importante est due.

Article 6 : Toute année commencée est due en entier.

Article 7 : Les dégrèvements seront accordés dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale ;
- lorsque le logement se situe à plus de 150 mètres du trajet suivi par le service d'enlèvement ;
- lorsque la taxe est à charge des héritiers d'un isolé si celui-ci décède dans le courant du premier mois de l'exercice d'imposition.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : A défaut de paiement, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L'envoi d'un rappel –par recommandé – préalable au commandement par voie d'huissier fera l'objet de frais d'un montant 10 € (envoi recommandé) répercutés auprès du redevable. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'*Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4. Finances – Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbisoeul : Compte 2018 – approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbisoeul pour 2018, réceptionné à l'Administration communale en date du 21 février 2019, et se présentant comme suit :

Recettes : 41.798,18 €
Dépenses : 13.059,83 €
Résultat : 28.738,35 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 1^{er} mars 2019 approuvant le compte 2018 sous réserve des modifications y apportées pour les motifs ci-après : « *L'assurance loi doit être encodée en D50E (94,56€) ; le poste D50D doit donc être ramené à 59,41€ ; Depuis plusieurs années, des sommes importantes sont budgétisées aux postes D27, D28, D30, D31, D32, sans que ces sommes ne soient utilisées. Nous recommandons d'effectuer les travaux qui ont été budgétisés (surtout pour le poste D27) afin, d'une part, de ne pas se retrouver avec des travaux plus importants que prévus, et d'autre part de ne pas arriver à un résultat du compte de presque 30 000€ comme actuellement* » ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s'abstient :

Le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbisoeul est approuvé.

5. Finances – Tarifs pour la location d'ouvrages à la bibliothèque de Jurbise – adoption

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Attendu que les redevances pour la location d'ouvrages auprès de la Bibliothèque communale sont inchangées depuis 2013 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de redevances au Directeur Financier en date du 06 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 15 mars 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 11 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour location d'ouvrages de la bibliothèque.

Ne sont pas visées : Les personnes mineures, les animateurs de sociétés philanthropiques, les enseignants et les personnes qui consultent les livres sur place.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande la location.

Article 3 : la redevance est fixée à :

- 0,50 € par livre et par quinzaine ;
- 10,00 € pour un forfait annuel.

Article 4 : la redevance est payable au moment de la délivrance des livres.

Article 5 : En cas de retard dans le délai de restitution des ouvrages, documents, ainsi qu'en cas de perte ou détérioration grave d'un ouvrage ou document, une amende sera appliquée. Cette amende est également d'application pour les mineurs, les animateurs et les enseignants.

L'amende est fixée comme suit :

- En cas de retard de restitution, à 0,20€ par ouvrage et par semaine supplémentaire.
- En cas de perte ou détérioration grave par l'emprunteur, au remplacement de l'ouvrage ou au remboursement.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toutes voies légales mise à la disposition de l'Administration communale.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L'envoi d'un rappel –par recommandé – préalable au commandement par voie d'huissier fera l'objet de frais d'un montant 10 € (envoi recommandé) répercutés auprès du redevable.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. Finances – Tarifs pour la vente d'ouvrages reçus en don par la bibliothèque de Jurbise – adoption

Après la présentation du point par la Bourgmestre, en charge des Finances, Mr Auquière demande s'il a été envisagé de proposer ces ouvrages excédentaires aux autres bibliothèques de l'entité, et quelle sera la destination des recettes engendrées.

La Bourgmestre lui confirme que des propositions ont été faites aux autres bibliothèques, mais que la quantité d'ouvrages reçus est trop importante. A sa seconde question, la Bourgmestre répond à Mr Auquière que les recettes seront versées sur le compte communal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Attendu que la bibliothèque reçoit une quantité importante d'ouvrages en don et qu'il est matériellement impossible de tous les incorporer aux collections ou de les distribuer via les boîtes à lire ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de redevances au Directeur Financier en date du 06 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 15 mars 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 11 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Décide, avec 16 voix pour et 3 abstentions – Mme Senecaut, et Mrs Delhay et Auquière s'abstiennent :

Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'achat de livres reçus en don par la Bibliothèque.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui achète les livres.

Article 3 : Les livres sont proposés à la vente dans le local accueillant la Bibliothèque ou lors d'évènements ayant lieu dans d'autres bâtiments communaux.

Article 4 : la redevance est fixée à :

- 0,50 € par livre
- 1,00 € pour un achat groupé de 3 livres.

Article 5 : la redevance est payable au comptant au moment de l'enlèvement des livres par l'acquéreur.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toutes voies légales mise à la disposition de l'Administration communale. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L'envoi d'un rappel –par recommandé – préalable au commandement par voie d'huissier fera l'objet de frais d'un montant 10 € (envoi recommandé) répercutés auprès du redevable.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. Finances – Montants de la dotation en faveur de la Zone de Police Sylle & Dendre pour l'exercice 2019 – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment les articles 33, 38 à 41, 71 à 84, 88 et 208 qui concernent les questions budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 57 du 21 novembre 2018 traitant les directives pour l'établissement du budget de police exercice 2019 à l'usage des zones de police communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du 19/02/2019 du Conseil de police de Zone de police Sylle et Dendre, approuvant le projet de Budget de la Zone pour l'exercice 2019 et fixant la répartition des différentes dotations communales des Communes membres ;

Attendu qu'une dépense de transfert d'un montant de 834.254,19€ est inscrite au budget communal de l'exercice 2019, aux fins d'une dotation à la zone de police ;

Attendu que la zone de police Sylle et Dendre sollicite un montant de 834.254,20€ pour l'exercice 2019 ;

Attendu qu'une dépense de transfert d'un montant de 72.386,17 euros est inscrite au budget communal de l'exercice 2019, en guise de participation communale pour l'agent de police dédié à la Commune de Jurbise ;

Attendu que la zone de police Sylle et Dendre sollicite un montant de 72.386,17 € pour l'agent de police dédié à la Commune de Jurbise ;

Attendu que le budget communal a été voté par le Conseil Communal, en séance du 29 janvier 2019 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 8 février 2019 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été obtenu en date du 15 mars 2019 et qu'il s'avère favorable ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'octroyer une dotation communale de 834.254,20 euros pour l'année 2019 à la zone de police Sylle & Dendre.

Article 2 : d'octroyer une dotation communale de 72.386,17 euros pour l'année 2019 à la zone de police Sylle & Dendre en guise de participation communale pour l'agent de police dédié à la Commune de Jurbise.

Article 3 : de prévoir les voies et moyens lors de la prochaine modification budgétaire pour couvrir les dotations à la zone de police Sylle et Dendre

Article 4 : De transmettre la présente résolution au Comptable spécial de la Zone, à Monsieur le Directeur Financier et aux autorités de Tutelle.

8. Marchés publics – Acquisition de mobilier pour le bâtiment sportif de Vacresse : mode de passation, conditions, CSCh et liste des prestataires à consulter – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-17-ND relatif au marché "Acquisition de mobilier pour le bâtiment sportif de Vacresse" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition de mobilier pour le bâtiment sportif de Vacresse), estimé à 14.970,00 € hors TVA ou 18.113,70 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Acquisition de matériel pour le bâtiment sportif de Vacresse), estimé à 8.996,00 € hors TVA ou 10.885,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.966,00 € hors TVA ou 28.998,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la date du 10 mai 2019 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 764/74451 :20190032.2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date 04 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 06 mars 2019 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. – D'approuver le cahier des charges N° 2019-17-ND et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour le bâtiment sportif de Vacresse", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.966,00 € hors TVA ou 28.998,86 €, 21% TVA comprise.

Article 2. – De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- ETS DUTRIEUX, Rue de la Petite Guirlande, 19 à 7000 Mons ;
- CORDIER FOOD GROUP, Rue du Chénia 5 à 7170 Manage ;
- LAURENCE HORECA, Zoning du Brûle 53 à 7390 Quaregnon ;
- FRENKEL, 80 rue de la Couronne à 7730 Estaimpuis ;
- BURO SHOP SPRL, Rue De La Fagne 9 à 4920 Harze ;
- ALVAN, rue de Berlaymont 2 à 6220 Fleurus.

Article 4. – De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 10 mai 2019 à 15h00.

Article 5. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 764/74451 :20190032.2019.

- 9. Secrétariat – Union des Villes et Communes de Wallonie – UVCW : désignation d'un délégué communal au sein de l'Assemblée générale – approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018, attribuant 17 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 4 sièges au groupe Alternative citoyenne ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie - UVCW ;

Considérant le mail du 14 février 2019 de l'UVCW, invitant la Commune de Jurbise à désigner un représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale ;

Procède au scrutin secret pour la désignation d'un délégué communal au sein de l'Assemblée générale de l'UVCW :

19 conseillers prennent part au vote ;
19 bulletins sont trouvés dans l'urne ;

Le dépouillement donne le résultat suivant :
19 bulletins sont déclarés valides ;
Aucun bulletin n'est déclaré blanc ou nul ;

M Danneau obtient 16 voix ;
M Delhay obtient 3 voix ;

Décide :

Article 1er. : De désigner M Frédéric Danneau comme délégué au sein de l'Assemblée générale de l'UVCW.

Article 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'UVCW pour disposition

- 10. Secrétariat – Opérateur de Transport de Wallonie – OTW : désignation d'un délégué communal au sein de l'Assemblée générale – approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018, attribuant 17 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 4 sièges au groupe Alternative citoyenne ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'Opérateur de Transport de Wallonie – OTW, entité créée suite à l'absorption des cinq TEC par la Société Régionale Wallonne des Transports (SRWT) ;

Considérant le courrier du 13 février 2019 de l'OTW, invitant la Commune de Jurbise à désigner un délégué de la Commune au sein de l'Assemblée Générale ;

Procède au scrutin secret pour la désignation d'un délégué communal au sein de l'Assemblée générale de l'OTW :

19 conseillers prennent part au vote ;
19 bulletins sont trouvés dans l'urne ;

Le dépouillement donne le résultat suivant :
19 bulletins sont déclarés valides ;
Aucun bulletin n'est déclaré blanc ou nul ;

M Pelerieau obtient 16 voix ;
M Auquière obtient 3 voix ;

Décide :

Article 1er. : De désigner Mr Jonathan Pelerieau comme délégué au sein de l'Assemblée générale de l'OTW.

Article 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'OTW pour disposition

11. Secrétariat – Intercommunale Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons – CISCM : désignation d'un Administrateur communal – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018, attribuant 17 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 4 sièges au groupe Alternative citoyenne ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons – CISCM ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un Administrateur représentant la Commune au sein de du Conseil d'Administration de l'Intercommunale ;

19 conseillers prennent part au vote ;
19 bulletins sont trouvés dans l'urne ;

Le dépouillement donne le résultat suivant :

19 bulletins sont déclarés valides ;
Aucun bulletin n'est déclaré blanc ou nul ;

Mme Decoster obtient 16 voix ;
Mme Carion obtient 3 voix ;

Décide :

Article 1er. : Que l'Administrateur de la Commune de Jurbise désigné pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons – CISCAM, est Mme Decoster.

Article 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ainsi qu'à l'intéressée.

12. Secrétariat – Renouvellement de la convention de partenariat entre la Commune de Jurbise et l'ASBL du Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine – approbation

Après avoir entendu la Bourgmestre présenter ce point, Mr Delhaye demande s'il serait possible de prendre connaissance d'un bilan du travail réalisé avec l'ASBL. La Bourgmestre lui répond par l'affirmative, une présentation pourrait être sollicitée auprès du Contrat Rivière-Haine et du Contrat Rivière-Dendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, et notamment les articles L1122-30 et suivants, relatifs aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le courrier du 25 février 2019 de l'ASBL Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine, et le projet de convention annexé ;

Considérant que la Commune de Jurbise y est invitée à renouveler son adhésion à l'ASBL ;

Considérant que dans ce même courrier, la quote-part annuelle communale est confirmée au montant actuel, à savoir 0,20 € par habitant de l'entité résidant sur le sous-bassin hydrographique de la Haine ;

Considérant que la Commune de Jurbise a le souhait de s'inscrire dans le protocole d'accord avec l'ASBL Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine pour les exercices 2020 à 2022 (Programme d'actions 2020-2022), et d'apporter sa participation financière au projet ;

Considérant que ce Programme d'actions comporte plusieurs volets orientés notamment autour de la communication sur les actions développées en collaboration avec l'ASBL, de la sensibilisation à l'égard de la population communale, des efforts à mener en termes de connaissance et de respect de la législation relative aux activités et matières faisant l'objet de l'attention de l'ASBL,

ou encore autour de travaux susceptibles d'être réalisés sur le site même de l'Administration communale ;

Considérant que le Collège Communal souhaite poursuivre l'ensemble des actions déjà développées avec l'ASBL à travers le Programme d'actions 2017-2019 ;

Considérant le projet de convention de partenariat annexé au courrier susmentionné ;

Considérant que les voies et moyens sont prévus à l'article 48202/33201.2019 du service ordinaire du Budget communal de l'exercice 2019 et des exercices suivants ;

Considérant que des voies et moyens supplémentaires seront prévus en modification budgétaire n°1 du service ordinaire du Budget communal de l'exercice 2019 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De renouveler son adhésion au Programme d'actions établi par l'ASBL du Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine.

Article 2 : De désigner Mme Jacqueline Galant, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane Gillard, Directeur général, pour signer la convention de partenariat 2020-2022 entre la Commune de Jurbise et l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine.

Article 3 : D'approuver le montant de la quote-part annuelle de la Commune, fixée à 0,20 € par habitant de l'entité résidant sur le sous-bassin hydrographique de la Haine.

Article 4 : De prévoir des voies et moyens supplémentaires en modification budgétaire n°1 du service ordinaire du Budget communal de l'exercice 2019.

Article 5 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'ASBL du Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine.

13. Police administrative – Règlement complémentaire sur le roulage : création d'une zone 30 à la rue des Déportés à Masnuy-St-Jean – approbation

Après avoir entendu la Bourgmestre présenter ce point, Mr Delhaye demande des précisions sur la limitation prévue sur la rue Turu.

L'Echevin de l'Urbanisme l'informe qu'un panneau de signalisation a été récemment changé (ou est sur le point de l'être), tandis que la Bourgmestre lui propose de vérifier si, comme Mr Delhaye le suppose, la vitesse sur cette voirie est limitée à 70 km/h.

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'existence de la zone F4a située à la rue du Bois de Genly à Masnuy-Saint-Jean, et le fait que la vitesse de circulation des véhicules y est limitée à 30 km/h ;

Attendu qu'il apparaît justifié et nécessaire de limiter également la vitesse maximale de circulation autorisée sur la rue des Déportés à 30 km/h, à proximité de l'école communale de Masnuy-Saint-Jean ;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de circulation à certains endroits à Jurbise ;

Attendu qu'il est nécessaire de revoir la mobilité adaptée à la configuration de Jurbise ;

Considérant la densité de circulation des véhicules aux heures de début et de fin de cours à la rue des Déportés à Masnuy-Saint-Jean ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des enfants et des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'établir une zone dans laquelle la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h sur la rue des Déportés à Masnuy-Saint-Jean, du poteau électrique portant le n°248/00861 au poteau électrique n°248/00888 (sens du cimetière vers l'école) et du poteau électrique n°248/00888 au poteau électrique n°248/00861 (sens de l'église Masnuy Bruyère vers l'école).

De prolonger la zone C43 50 km/h existante au carrefour avec la rue Turu à Masnuy-Saint-Jean jusqu'au signal du pipeline OTAN référencé 9.12780.

Article 2 : De placer la signalisation ad hoc via les signaux C43 (30 km/h et 50 km/h).

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

14. Police administrative – Règlement complémentaire sur le roulage : création d'une zone d'interdiction pour l'arrêt et le stationnement devant l'école communale d'Erbisoeul – approbation

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la nouvelle aile de l'école communale Pierre Coran dispose d'un grand parking sécurisé situé à la Servitude de la Drève à Erbisoeul ;

Attendu qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement des véhicules aux heures de début et de fin de cours pour l'école communale d'Erbisoeul ;

Attendu que les incivilités liées au stationnement sauvage peuvent générer des problèmes de sécurité ;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de stationnement à certains endroits à Jurbise ;

Attendu qu'il est nécessaire de revoir la mobilité adaptée à la configuration de Jurbise ;

Considérant la densité de circulation des véhicules au Chemin du Prince à Erbisoeul ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des enfants et des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De définir une zone d'interdiction pour l'arrêt et le stationnement, au Chemin du Prince à Erbisoeul, excepté pour le bus scolaire, face à l'école communale d'Erbisoeul : du n°158 jusqu'au carrefour avec la rue Rouge à Triaux (sens Route d'Ath vers Herchies) et du n°146 jusqu'en face du n°154 (sens Herchies vers Jurbise).

Article 2 : De placer la signalisation ad hoc via les signaux E3.

Article 3 : De créer une zone « dépose-minute » au niveau de la zone herbeuse située près du trottoir à l'entrée du parking de l'école Pierre Coran, en face de la zone bus à la rue Rouge à Triaux à Erbisoeul.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

15. Police administrative – Règlements complémentaire sur le roulage : création d'une zone dépose-minute devant l'école communale d'Erbisoeul sur la rue Rouge à Triaux – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la nouvelle aile de l'école communale Pierre Coran dispose d'un grand parking sécurisé situé à la Servitude de la Drève à Erbisoeul ;

Attendu qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement des véhicules aux heures de début et de fin de cours pour l'école communale d'Erbisoeul ;

Attendu que les incivilités liées au stationnement sauvage peuvent générer des problèmes de sécurité ;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de stationnement à certains endroits à Jurbise ;

Attendu qu'il est nécessaire de revoir la mobilité adaptée à la configuration de Jurbise ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des enfants et des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : De créer une zone « dépose-minute » au niveau de la zone herbeuse située près du trottoir à l'entrée du parking de l'école Pierre Coran, en face de la zone bus à la rue Rouge à Triaux à Erbisoeul.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

16. Police administrative – Règlement complémentaire sur le roulage : établissement de zones de stationnement limité sur la route d'Ath à Jurbise – approbation

Après avoir entendu les explications de la Bourgmestre, Mr Auquière demande si des mesures particulières seront prévues pour les riverains, les employés des commerces installés sur ces tronçons ou encore pour les visiteurs des riverains durant le week-end, par exemple.

La Bourgmestre lui répond que des cartes « riverains » seront prévues pour les riverains ainsi que pour les employés des commerces, et que les autres questions et situations pourront être analysées avec les services de la Zone de police Sylle et Dendre.

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'axe routier de la Route d'Ath est très fréquenté et que les possibilités de stationnement pour les personnes se rendant aux commerces du Centre de Jurbise deviennent difficiles ;

Attendu qu'un nouveau parking de 210 places sera prochainement en activité, accès via la droite du Parc à containers à l'Impasse du Viaduc ;

Attendu qu'il est nécessaire de revoir la mobilité adaptée à la configuration de Jurbise ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Attendu que le projet de limitation de la durée de stationnement sur la Route d'Ath a été transmis à la Direction des Routes de Mons en date du 28 janvier 2019 ;

Considérant la densité de circulation des véhicules à cet endroit ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De limiter la durée du stationnement avec usage obligatoire du disque de stationnement :

Du côté pair :

- A 30 minutes de la voie Nisole au n°420 et de la rue des Masnuy au n°432 ;
- A 2 heures, sauf pour les riverains, du n°376 à la Voie Nisole et du n°420 à la rue des Masnuy.

Du côté impair :

- A 30 minutes le long du n°327 (15 mètres) et du n°315 au n°313 (27 mètres) ;
- A 2 heures, sauf pour les riverains, du n°325 au n°315 et du n°313 au n°289.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme du disque, panneau additionnel reprenant la mention « 30 MIN » et flèches montantes ad hoc, E9a avec pictogramme du disque, panneau additionnel reprenant la mention « SAUF RIVERAINS » et flèches montantes ad hoc.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

17. Police administrative – Règlement complémentaire sur le roulage : limitation de la durée du stationnement sur la rue des Martyrs à Jurbise – **approbation**

Mr Auquière pose les mêmes questions qu'au point précédent, évoquant à nouveau les riverains et leurs visiteurs. La Bourgmestre lui confirme que ces aspects seront analysés avec la Zone de police.

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la présence de nombreux véhicules en stationnement sauvage à la rue des Martyrs et le long du tronçon situé entre la Route d'Ath à et vers la rue de la Gare à Jurbise ;

Attendu que ces incivilités liées au stationnement sauvage peuvent générer des problèmes de sécurité lors du croisement des véhicules ;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de stationnement à certains endroits à Jurbise ;

Attendu qu'il est nécessaire de revoir la mobilité adaptée à la configuration de Jurbise ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Considérant la densité de circulation des véhicules à ces endroits en raison du succès de fréquentation de la Gare de Jurbise ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De limiter la durée de stationnement avec usage obligatoire du disque de stationnement, du côté impair, entre l'Avenue des Aubépines et l'opposé du n°2 de la rue des Martyrs, via le placement de signaux E9a avec pictogramme du disque et flèche montante et descendante.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

18. Police administrative – Règlement complémentaire sur le roulage : prolongement des zones de stationnement pour riverains sur la rue de la Gare à Jurbise – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'attractivité de la Gare de Jurbise ;

Attendu qu'un nouveau parking de 210 parkings sera prochainement en activité, accès via la droite du Parc à containers à l'Impasse du Viaduc ;

Attendu qu'il est nécessaire de prévoir des emplacements de stationnement supplémentaires pour les riverains de la rue de la Gare ;

Attendu la densification du quartier de la Gare générée par la création d'immeubles à appartements ;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de stationnement à certains endroits à Jurbise ;

Attendu qu'il est nécessaire de revoir la mobilité adaptée à la configuration de Jurbise ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'étendre la zone de stationnement pour les riverains à la rue de la Gare :

- 5 emplacements supplémentaires pour les riverains face au n°6.
- 4 emplacements supplémentaires pour les riverains face au n°15
- 5 emplacements supplémentaires pour les riverains face au n°18.

Article 2 : De placer les signaux E9j avec disque de stationnement, sauf pour les riverains, avec panneau additionnel.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

19. Police administrative – Règlement complémentaire sur le roulage : établissement de passages à piétons aux débouchés des rues des Masnuy et de Ghlin sur la route d'Ath à Jurbise – approbation

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la présence de commerces au Centre de Jurbise et de la nouvelle implantation de la surface commerciale « Delhaize » via l'accès à la rue des Masnuy à Jurbise ;

Attendu qu'il est nécessaire de revoir la mobilité adaptée à la configuration de Jurbise ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Attendu que le projet d'ajout de deux passages pour piétons aux débouchés des rues des Masnuy et de Ghlin sur la RN56 a été transmis à la Direction des Routes de Mons en date du 28 janvier 2019 ;

Considérant la densité de circulation des véhicules à ces endroits ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie et des usagers faibles ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'établir un passage pour piétons aux débouchés de la rue des Masnuy et un passage pour piétons aux débouchés de la rue de Ghlin sur la RN56.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement des marques au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

20. Bibliothèques – Proposition de rattachement à l'Accord-Cadre de la Fédération Wallonie Bruxelles concernant l'achat de livres pour les bibliothèques communales, les écoles communales et l'administration en général – approbation

Mr Delhaye demande au Collège communal s'il a connaissance de l'existence du catalogue collectif de la Province, ce à quoi la Bourgmestre lui répond par l'affirmative.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier daté du 19 février 2019 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat :

- portant sur la fourniture de livres et autres ressources, pour les services de l'administration, des bibliothèques publiques et les écoles communales ;
- attribué à l'Association Momentanée des Libraires Indépendants (AMLI), et valide jusqu'au 10 janvier 2021 ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autres ressources ;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 26 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adhérer au marché portant sur l'Accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier, pour suites voulues et disposition.

21. **Travaux** – Marché public de fourniture de béton, sable stabilisé... pour la maintenance extraordinaire des voiries et l'aménagement du dépôt communal : mode de passation, conditions et CSCh – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2019-08-SG-GU relatif au marché "Fourniture de béton, sable stabilisé... pour la maintenance extraordinaire de voirie" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,32 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2019, articles 421/73560 :20190013.2019 et 421/73260 :20190049.2019, ceux-ci seront financés par emprunts et prélèvements ;

Considérant que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget par la Tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 4 mars 2019, obtenu le 6 mars 2019 et qu'il s'avère favorable ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-08-SG-GU et le montant estimé du marché "Fourniture de béton, sable stabilisé... pour la maintenance extraordinaire de voirie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les

règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,32 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2019, articles 421/73560 :20190013.2019 et 421/73260 :20190049.2019.

Article 4. - D'attribuer ce marché après le retour sur l'approbation du budget par la Tutelle.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

22. Travaux – Marché public de fourniture de matériaux pour la maintenance extraordinaire des voiries et l'aménagement du dépôt communal : mode de passation, conditions et CSCh – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2019-07-SG-GU relatif au marché "Fourniture de matériaux" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,32 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2019, articles 421/73560 :20190013.2019 et 421/73260 :20190049.2019, ceux-ci seront financés par emprunts et prélèvements ;

Considérant que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget par la Tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 22 février 2019, obtenu le 6 mars 2019 et qu'il s'avère favorable ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-07-SG-GU et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,32 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2019, articles 421/73560 :20190013.2019 et 421/73260 :20190049.2019.

Article 4. - D'attribuer ce marché après le retour sur l'approbation du budget par la Tutelle

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

23. Travaux – Marché public de fourniture de signalisation pour la maintenance de la signalisation routière : mode de passation, conditions et CSCh – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu le cahier des charges N° 2019-11-SG-GU relatif au marché "Fourniture de signalisation" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, article 423/74152 :20190017.2019 et sera financé par emprunts ;

Considérant que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget par la Tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 26 février 2019, obtenu le 6 mars 2019 et qu'il s'avère favorable ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-11-SG-GU et le montant estimé du marché "Fourniture de signalisation", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 423/74152 :20190017.2019.

Article 4. - D'attribuer ce marché après le retour sur l'approbation du budget par la Tutelle.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

24. Travaux – Maintenance extraordinaire de l'hydrocreuse Joskin type 6000ME-S : avenant 1 relatif au remplacement de la pompe haute pression – **ratification**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 novembre 2018 relative à l'attribution du marché "Maintenance extraordinaire de l'hydrocureuse Joskin type 6000ME-S" à AG SERVICES SOIGNIES SA, Chemin Saint-Landry 12 à 7060 Soignies pour le montant d'offre contrôlé de 11.488,57 € hors TVA ou 13.901,17 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2018-12-SG-GU ;

Attendu qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, de remplacer la pompe haute pression, pour une quantité supplémentaire de :

Q en +		€ 2.449,52
Total HTVA	=	€ 2.449,52
TVA	+	€ 514,40
TOTAL	=	€ 2.963,92

Attendu qu'une offre a été reçue à cette fin le 28 janvier 2019 ;

Attendu que le montant total de cet avenant dépasse de 21,32 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 13.938,09 € hors TVA ou 16.865,09 €, 21% TVA comprise ;

Attendu la justification de cet avenant :

Poste 16 : Travaux impévus lors du démontage, somme réservée = 2.500,00 €
Offre de remplacement de la pompe haute pression : (5.131,46 € HTVA - 5% de remise)
+ 74,63 € (frais de transport) = 4.949,52 € HTVA
Avenant au poste 16 : 4.949,52 € - 2.500 € = 2.449,52 € HTVA ;

Attendu qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Attendu l'urgence à pouvoir, le plus rapidement possible, disposer à nouveau de cette machine au regard des missions et des travaux habituels des services ouvriers, tels que curages d'avaloirs, débouchage de tuyauterie, vidange de fosses septiques de bâtiments communaux..., missions et travaux dont la réalisation est complètement bloquée dans l'attente de la réparation de cette machine;

Attendu que cette hydrocureuse est la seule dont dispose l'Administration communale pour réaliser les travaux et missions énumérés ci-dessus ;

Attendu qu'afin de ne pas retarder les réparations indispensables au maintien en service de la machine, le Collège communal, en séance du 26 février 2019, a décidé d'approuver l'avenant n°1 et de proposer la ratification de cette décision au Conseil communal dès sa prochaine séance ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/745-98 (n° de projet 20180003) et sera financé par prélèvements ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - De ratifier l'avenant 1 - Remplacement de la pompe haute pression du marché "Maintenance extraordinaire de l'hydrocureuse Joskin type 6000ME-S" pour le montant total en plus de 2.449,52 € hors TVA ou 2.963,92 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/745-98 (n° de projet 20180003).

Article 3. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

25. Travaux – Désaffectation de véhicule communal (ancienne épandeuse à sel) – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la vétusté et l'inutilisation de l'ancienne épandeuse à sel affectée au Service Travaux et acquise en 1986 ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 11 mars 2019 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la désaffectation de l'ancienne épandeuse à sel, affectée au Service Travaux, du patrimoine de l'Administration Communale de Jurbise.

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition, ainsi qu'à la compagnie d'assurance Ethias pour suites voulues.

26. Motion du groupe Liste du Bourgmestre en faveur de la plantation d'arbres, notamment à l'occasion des naissances et adoptions

Pour la Liste du Bourgmestre, la Bourgmestre présente la motion mieux développée ci-dessous.

Mr Auquière fait remarquer qu'il trouve cette motion quelque peu vague lorsque sont abordées les questions relatives à la sensibilisation des citoyens, et propose de créer une prime pour la plantation de haies. Prime qui serait couplée à celles déjà prévues par la Région Wallonne et la Province du Hainaut.

La Bourgmestre lui confirme qu'il s'agit d'une bonne idée mais qui nécessiterait d'être analysée plus en profondeur sur ses aspects et impacts financiers.

Mr Delbays confirme pour sa part qu'il lui semble opportun d'encourager les citoyens à planter des arbres chez eux, et qu'une dynamique reposant sur « un arbre par habitant » mériterait d'être soutenue.

Au terme de cet échange,

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'appel lancé aux communes par le Gouvernement wallon en 2017 qui avait pour objectif de concrétiser la végétalisation de leur espace public en favorisant l'agriculture urbaine et notamment la plantation d'arbres fruitiers et de plantes comestibles ;

Considérant l'urgence environnementale, l'arbre constitue par ses vertus écosystémiques, une réponse de choix au défi climatique ;

Considérant que l'arbre contribue à améliorer la rentabilité agricole tout en renforçant l'attrait touristique d'un territoire ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : De rechercher auprès de la Région wallonne des subventions afin de concrétiser la végétalisation de l'espace public ainsi que la plantation d'arbres sur le territoire de la Commune de Jurbise.

Article 2 : De charger le Collège communal et les services compétents de créer des actions spécifiques destinées à la plantation d'arbres communaux, notamment en fonction des naissances et adoptions enregistrées sur le territoire de la commune de Jurbise en vue de créer un « jardin des naissances et adoptions ».

Article 3 : D'encourager les initiatives citoyennes favorisant le verdissement sur le territoire de la commune de Jurbise.

27. Mise sur pied d'une Commission de la Bourgmestre : modalités – information

La Bourgmestre expose à l'assemblée les modalités de fonctionnement proposées pour la Commission de la Bourgmestre, à savoir :

- *La commission est composée de 6 membres (5 membres de la majorité, 1 membre de l'opposition) en ce compris son (sa) président (e). La commission siège quel que soit le nombre de membres présents. Les membres peuvent émettre un avis sur les propositions qui leurs sont soumises par le Conseil ou le Collège.*
- *La commission est présidée par un Conseiller communal choisi en-dehors du Collège. En cas d'empêchement du (de la) Président(e), la commission est présidée par le conseiller communal présent le premier dans l'ordre du tableau de préséance. La Commission se réunit à huis clos.*

- *Le (la) Président(e) de la Commission est élu(e) par le conseil communal à la simple majorité et est rééligible. La présentation des candidatures se fait de vive voix. Le président organise le travail de sa commission et peut désigner un rapporteur pour les points importants. Le Bourgmestre explique les points présentés par le Collège communal.*
- *Les membres de la commission sont nommés à la simple majorité et sont rééligibles*
- *La commission peut décider d'entendre des experts en fonction des sujets débattus*
- *Sauf en cas d'urgence, le Collège transmet à la commission les affaires de la compétence du conseil*
- *Peuvent être débattus les dossiers relatifs aux compétences du Bourgmestre. A savoir : La sécurité, les finances et les marchés publics, les travaux et la propreté publique, l'économie et l'emploi*

A l'issue de cette présentation, Mr Delbaye fait remarquer qu'il aurait souhaité ne pas voir le nombre de compétences de cette Commission limitées, des thématiques telles que la culture, l'urbanisme et les sports méritant également d'être discutées. Mr Delbaye estime que le but d'une telle Commission devrait surtout être de débattre de projets sortant de l'ordinaire, le nom de « Commission des projets communaux » étant jugé plus indiqué que celui de « Commission de la Bourgmestre ».

La Bourgmestre lui répond en insistant sur le fait que la liste des thématiques évoquées ici n'est ni exhaustive, ni limitative, que des experts pourront être invités pour alimenter les débats et les discussions, et qu'il est parfaitement envisageable que les projets les plus conséquents y soient abordés.

A la question de Mr Auquière de savoir s'il sera possible de proposer des dossiers à discuter au sein de cette Commission, la Bourgmestre répond que ce sera le Collège communal qui décidera des dossiers qui seront débattus, mais que des propositions pourront être faites en Commission.

Enfin, chaque groupe est invité à désigner les membres appelés à siéger au sein de la Commission de la Bourgmestre.

Le groupe Alternative citoyenne désigne Mr Delbaye.

La Liste du Bourgmestre désigne Mme Mauroy-Moulin-Stalpaert, Mr Dessilly, Mr Egels, Mr Leurident et Mr Danneau.

28. Question(s) orale(s).

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la première question suivante :

« Au démarrage de la campagne « Printemps Sans Pesticides » organisé par la Région Wallonne, nous prenons connaissance de la décision du Collège Communal du 4 mars de l'achat de quantités non négligeables de pesticides dont 40 litres de « Round Up ».

Nous rappelons que le décret du 10 juillet 2013 instaure l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics à partir du 1er juin 2014, moyennant dérogations pour certains usages jusqu'au 31 mai, c'est-à-dire dans un peu plus de 2 mois.

Est-il prévu d'épandre cette quantité de « Round up » avant la date du 31 mai ? Si oui, quels travaux justifient une telle quantité d'herbicide non sélectif ? En respectant les normes de dosage, cette quantité permet en effet de traiter au minimum 13 hectares, soit une bande d'un mètre de large sur 130 kms de long.

Par ailleurs, les produits à base de glyphosate sont aussi appelés à disparaître de nos jardins suite à l'interdiction de leur usage par les particuliers sur le territoire wallon depuis le 1^{er} juin 2017 et à l'interdiction de leur vente en Belgique depuis le 25 mai 2018. Dès lors, ne faudrait-il pas aussi sensibiliser nos concitoyens à l'usage de techniques de désherbage alternatives via des séances d'information ou des articles dans le Jurbise Info ? En effet, l'utilisateur amateur (non professionnel) est généralement peu informé des risques que représentent ces produits et n'est que peu ou pas protégé durant l'application, contrairement à l'utilisateur professionnel. »

Pour la majorité, la Bourgmestre, en charge des Travaux et de la Sécurité, répond en rappelant tout d'abord qu'une gestion différenciée a été mise en place depuis plusieurs années au sein de l'Administration, de telle manière à recourir à diverses méthodes de traitement telles que brûleur au gaz, camion-brosse et arrachage manuel.

La Bourgmestre précise que l'usage d'un produit comme le Round Up a été préconisé, dans une certaine mesure, par le Service Public de Wallonie, tandis que la gestion de ces produits est confiée à du personnel détenteur d'une phytolice.

La Bourgmestre rappelle également la difficulté de concilier une politique axée sur le « zéro phyto » et une volonté de gestion optimale de la propreté publique, tout en assurant la protection et la sécurité des travailleurs et des citoyens. Elle conclut en informant l'assemblée de l'organisation d'un « week-end propreté » un peu particulier, axé non pas sur le ramassage des déchets, mais sur la lutte contre les mauvaises herbes.

Mr Auquière, après avoir entendu la Bourgmestre, tient à rappeler que l'interdiction d'usage de ces produits dans les cimetières sera bien effective à partir du 1^{er} juin, et que plusieurs communes wallonnes ont fait évoluer la gestion de leur cimetière en la matière.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Delbays pose la seconde question suivante :

« La mutualité Solidaris développe une politique de proximité vis-à-vis de ses affiliés qui représentent à peu près 40 % de la population wallonne.

Dans ce cadre, elle sollicite les communes rurales de l'espace Mons-Wallonie picarde (non pourvues d'agences) pour pouvoir y organiser une halte de son agence mobile.

Il semblerait que la commune de Jurbise ait refusé cette halte sur la place de l'église à raison d'une heure trente chaque mardi.

Nous souhaitons connaître les motivations de ce refus qui va à l'encontre des intérêts du citoyen et des enjeux de mobilité. »

Pour la majorité, la Bourgmestre répond à Mr Delbays que le Collège communal n'a pas souhaité privilégier une mutuelle par rapport à une autre, mais vouloir demeurer dans une parfaite neutralité en la matière. Par ailleurs, la Bourgmestre rappelle que les mutuelles disposent de boîtes aux lettres et de permanence téléphonique, et ne voit pas l'utilité d'une telle agence mobile.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la troisième et dernière question suivante :

« Dans le procès-verbal du Collège du 4 février, nous apprenons au point 1 que certaines associations peuvent venir faire des photocopies gratuitement au sein des locaux communaux et que cette autorisation est renouvelée.

Nous pouvons soutenir ce service aux associations locales mais nous n'en avons jamais entendu parler. Ce service ou tout autre service rendu aux associations ne devrait-il pas faire l'objet d'une publicité claire sur le site internet de la commune ?

Le cas échéant, ne faudrait-il pas aussi limiter le nombre de copies par association et par an pour éviter la surconsommation de papier ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre répond à Mr Auquière que cette facilité existe depuis longtemps et bénéficie pour l'essentiel à l'Harmonie de Vacresse, à l'Amicale des Seniors ou encore au Télévie d'Herchies – la Fanfare de Jurbise disposant depuis peu d'un photocopieur personnel. Elle indique ne pas avoir connaissance d'abus en la matière, et qu'élargir ces facilités – comme le suggère le groupe Alternative citoyenne – nécessiterait d'analyser l'impact financier potentiel qui pourrait en découler.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.